

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

DE INTERJUTE B.V. et entreprises connexes

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Ces Conditions font partie de tous les contrats de vente ou d'échange ou d'adjudication conclus par la société Interjute B.V., établie à Hulst, Pays-Bas, et par toutes les sociétés liées à Interjute B.V. (ci-après dénommées "INTERJUTE") en tant que vendeur, échangeur ou entrepreneur. Ces Conditions s'appliquent à toutes les propositions, livraisons et travaux faits par INTERJUTE.
- 1.2 Dans ces Conditions, le cocontractant de INTERJUTE est désigné comme "Acheteur", que le cocontractant soit l'acheteur, l'échangeur ou le donneur d'ordre de INTERJUTE.
- 1.3 INTERJUTE rejette expressément l'applicabilité de toutes les conditions ou clauses générales ou spécifiques de l'Acheteur.
- 1.4 À tous les contrats conclus par INTERJUTE et à ces Conditions s'appliquent le droit néerlandais.
- 1.5 Tous les termes ou notions, pour autant qu'ils ne soient pas définis ou décrits dans ces Conditions, utilisés dans les contrats conclus par INTERJUTE ou dans ces Conditions, seront autant que possible expliqués conformément à "Incoterms", comme ceux-ci sont fixés de temps en temps par ICC à Paris.
- 1.6 Par "Produits" on entend dans ces Conditions : toutes les livraisons et / ou toutes les prestations de INTERJUTE en respectant le contrat avec l'Acheteur.
- 1.7 Sous "Force majeure" on entend dans ces Conditions : chaque circonstance hors du pouvoir immédiat de INTERJUTE qui empêche ou retarde ou rend impossible entièrement ou partiellement l'exécution des contrats de INTERJUTE, quel que soit le fait qu'une telle circonstance soit à prévoir à l'époque de la conclusion du contrat. Sans porter préjudice à la teneur générale de la phrase précédente, par "Force majeure" il est compris entre autres :
 - la non-livraison ou la livraison tardive à INTERJUTE par des tiers ;
 - la pénurie de matières premières et / ou d'énergie ;
 - les grèves et / ou toutes autres actions entreprises par les employés de INTERJUTE ou de tiers ;
 - les empêchements et / ou les limitations dans le transport ;
 - les guerres, le danger de guerre, les guerres civiles, les révoltes ;
 - les interdictions d'importation et / ou d'exportation ou d'autres mesures gênantes venues de toute instance gouvernementale ;
 - le manque d'une autorisation administrative quelconque ;
 - les accidents ou les incendies.

2. DEVIS ET PROPOSITIONS

- 2.1 Un devis, une proposition ou une offre ne lie pas INTERJUTE et n'est valable que comme invitation pour l'Acheteur de faire une offre à INTERJUTE.
- 2.2 Un contrat entre INTERJUTE et l'Acheteur, conclu ou non par des intermédiaires de INTERJUTE, ne lie INTERJUTE qu'après la confirmation par écrit du contrat de INTERJUTE à l'Acheteur.

3. PRIX / MODIFICATIONS DE PRIX

- 3.1 Dans les prix de INTERJUTE ne sont pas compris :
 - les droits d'importation et / ou d'exportation et / ou les impôts indirects et / ou les autres prélèvements et / ou les impôts sur le chiffre d'affaires ou toutes les autres taxes, imposés ou prélevés sur les Produits ;
 - les frais des emballages des Produits ;
 - les frais d'expédition et / ou des transports.Tous les prix donnés par INTERJUTE sont basés sur des livraisons "ex works" par INTERJUTE.
- 3.2 Pour les contrats d'une durée de plus de six mois, INTERJUTE est habilitée à adapter le prix convenu au cas où après la réalisation du contrat avec l'Acheteur mais avant la livraison réelle des Produits des modifications se présenteraient des prix (d'achat ou de production) des Produits et / ou des fluctuations des cours.
- 3.3 En cas de force majeure, INTERJUTE est toujours habilitée, mais non pas obligé, de facturer à l'Acheteur les frais supplémentaires liés à la force majeure.

4. DÉLAI DE LIVRAISON

- 4.1 Les délais de livraison indiqués par INTERJUTE ne sont que des indications et ne sont pas contraignants pour INTERJUTE.
- 4.2 INTERJUTE s'efforcera de respecter les délais de livraison indiqués par INTERJUTE, mais n'est jamais responsable en cas de dépassement.
- 4.3 Si une livraison sur demande a été convenue, l'Acheteur doit régler les demandes de manière à ce que tous les Produits soient demandés dans les six mois suivant la conclusion du contrat. Si l'Acheteur ne demande pas ou demande trop tardivement, le prix entier est exigible et INTERJUTE est habilitée à livrer les produits restants dans les délais convenant à INTERJUTE.

5. RISQUES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 5.1 Au moment de la conclusion du contrat, les risques de perte de et / ou de dégâts aux Produits sont transférés de INTERJUTE à l'Acheteur.
- 5.2 Malgré la livraison réelle, le transfert de propriété des Produits fabriqués ou vendus par INTERJUTE à l'Acheteur n'a lieu qu'après l'acquiescement entier de tout ce que l'Acheteur est redevable envers INTERJUTE.
- 5.3 Aussi longtemps que le transfert de propriété des Produits à l'Acheteur n'a pas eu lieu, l'Acheteur n'est pas habilité à consommer, aliéner, louer, utiliser ou prêter, mettre en gage ou hypothéquer de toute autre manière les Produits, même pas si l'action en question fait d'habitude partie de l'exécution normale des activités de l'entreprise de l'Acheteur ou s'il s'agit de la destination normale des Produits.
- 5.4 En cas de saisie, sursis (provisoire) du paiement ou faillite, l'Acheteur attirera immédiatement l'attention de l'huissier, du gérant ou du curateur sur les droits (de propriété) de INTERJUTE.

6. QUALITÉ ET QUANTITÉ

- 6.1
 - a. Si la qualité des Produits est déterminée par le poids, alors le poids moyen du lot en question est déterminant.
 - b. Pour les Produits de jute d'une toile lourde et grossière, une tolérance de poids de 5 % est admise. Pour les Produits de jute, une tolérance des dimensions de 2 cm est admise aussi bien dans le sens de la largeur que dans celui de la longueur.
 - c. Pour les Produits de jute d'une toile légère et fine, une tolérance de poids de 3 % est admise.
 - d. Pour les nouveaux Produits en matière synthétique tissés ou tricotés, une tolérance des dimensions de 2 cm est admise aussi bien dans le sens de la largeur que dans celui de la longueur. Pour les nouveaux Produits de matière synthétique tissés et tricotés, une tolérance de poids de 5 % est admise.
 - e. Pour tous les autres nouveaux Produits en matière synthétique, une tolérance de poids de 10 % est admise, tandis que ces Produits peuvent avoir une tolérance de 6 % aussi bien dans le sens de la longueur que dans celui de la largeur pour autant qu'ils aient une largeur de 15 cm ou moins et de 3 % si leur largeur dépasse 15 cm.
 - f. Pour les Produits en coton, une tolérance de poids de 5 % est admise. Pour les Produits en coton une tolérance de 3 cm est admise aussi bien en longueur qu'en largeur.
 - g. Pour les Produits en papier, une tolérance de poids de 5 % est admise ainsi qu'une tolérance de grammage de 3 %. Pour les Produits en papier, une tolérance de 2 mm en largeur et une tolérance de 5 mm en hauteur sont admises.
 - h. Les tolérances indiquées sous b à g incluse doivent être lues comme la moyenne par 1 000 unités.
- 6.2 Si la livraison a été convenue d'après un échantillon, cet échantillon est déterminant pour la qualité moyenne du lot à livrer. Tous les produits ne doivent pas obligatoirement satisfaire à cet échantillon.

6.3 INTERJUTE n'est jamais responsable de la couleur, du dessin ou éventuellement de leurs nuances des Produits.

6.4 INTERJUTE est toujours habilitée à livrer 5 % de plus ou de moins que les quantités stipulées dans les contrats. L'Acheteur est tenu de payer le prix supplémentaire éventuel.

7. RÉCLAMATIONS

- 7.1 L'Acheteur est tenu à (faire) inspecter les Produits tout de suite et au plus tard avant leur départ de INTERJUTE.
- 7.2 Les réclamations éventuelles sur les vices des Produits doivent être communiquées par écrit à INTERJUTE, dans les quinze jours suivant le jour de départ de INTERJUTE.

8. RESPONSABILITÉ ET CAUTION

- 8.1 Si une réclamation a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 7 de ces Conditions, INTERJUTE a le choix entre :
 - soit un dédommagement raisonnable qui, dans tous les cas, sera limité au prix convenu des Produits concernés qui ont été livrés ;
 - soit d'échanger gratuitement les Produits livrés par un autre lot de Produits ;
 - soit une combinaison de ces deux possibilités.INTERJUTE n'est en aucun cas obligée à tout autre dédommagement.
- 8.2 INTERJUTE n'est jamais dans l'obligation de payer un dédommagement ou de livrer à nouveau aussi longtemps que :
 - l'Acheteur n'a pas payé le prix, et
 - que l'Acheteur n'a pas rendu le lot refusé à INTERJUTE.
- 8.3 INTERJUTE n'est jamais responsable de tout désavantage et / ou dégât direct et / ou indirect causé(s) à l'Acheteur et / ou à des Tiers, y compris les dégâts causés par la mort ou les blessures, les dégâts immatériels, des sinistres et / ou des dégâts à l'environnement.
- 8.4 Dans tous les cas, la responsabilité de INTERJUTE envers l'Acheteur est toujours limitée à un montant de EUR 150.000,- par événement (une série d'événements liés comptant comme un seul événement).
- 8.5 L'Acheteur est tenu de préserver INTERJUTE des revendications de tiers, pour quelle que raison que ce soit, concernant le remboursement de dommages ou tout autre désavantage, frais ou intérêts qui sont en rapport avec les Produits et / ou découlant de l'utilisation des Produits. L'Acheteur est tenu de conclure une bonne assurance.
- 8.6 L'Acheteur garantit que les indications données par l'Acheteur pour la fabrication, le traitement, l'impression ou le marquage de Produits ne portent aucune atteinte à tous les droits de propriété intellectuelle et / ou industrielle de tiers qui sont en rapport avec de telles indications et / ou leur exécution par INTERJUTE.

9. PAIEMENT

- 9.1 L'Acheteur est tenu de régler le montant facturé à INTERJUTE dans les devises mentionnées sur la facture dans les quinze jours suivant la date de facturation. Tous les paiements, soit du lot entier soit des livraisons partielles, des Produits livrés doivent avoir lieu de la manière indiquée par INTERJUTE.
- 9.2 Tous les montants facturés à l'Acheteur doivent être réglés sans réduction ou compensation. L'Acheteur n'a jamais le droit de suspendre l'observation de ses contrats même en cas de réclamation.
- 9.3 L'Acheteur est, sans mise en demeure ultérieure de tous les montants qui n'ont pas été payés au dernier jour du délai de paiement, redevable d'un intérêt d'un pour cent par mois à partir de cette date-là. En outre, en cas de dépassement du délai de paiement, l'Acheteur est obligé de rembourser à INTERJUTE tous les frais judiciaires et extrajudiciaires. Les frais extrajudiciaires à rembourser seront déterminés à 15 pour cent du prix convenu.
- 9.4 A la première demande par écrit de INTERJUTE, l'Acheteur est tenu de garantir la bonne observation des contrats de l'Acheteur.

10. ARBITRAGE

- 10.1 Tous les différends entre INTERJUTE et l'Acheteur seront réglés conformément au Règlement d'Arbitrage de l'Institut néerlandais d'Arbitrage.
- 10.2 Le tribunal arbitral se composera d'un Arbitre.
- 10.3 Le lieu de l'Arbitrage est à Rotterdam.
- 10.4 Le tribunal arbitral statue sagement et en toute justice.

Ces Conditions ont été déposées :

- (a) le 28 septembre 1999 à la Chambre de Commerce et d'Industrie à Rotterdam, sous le numéro ref 21017915/1999;
- (b) le 11 octobre 1999 à la Chambre de Commerce et d'Industrie à Terneuzen, sous le numéro 992188/1999. Ces Conditions peuvent être désignées comme "conditions INTERJUTE".

La soussignée, Eva A. Janssen, assermentée en tant que traductrice de la langue française par le Tribunal de Grande Instance d'Utrecht déclare par la présente que cette traduction est complète et que le contenu est conforme au texte néerlandais original qui y est attaché et qui est pourvu de son paraphe et de son tampon.

Wijk bij Duurstede, le 7 décembre 1999